

Aethernova – Statuts de l’association :

Dans ces statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l’homme ou la femme.

Art 1 - Constitution:

Sous la dénomination «Aethernova» est constituée une association à but non lucratif par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code civil Suisse.

L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante, libre d'intérêts financiers ou possessifs. Elle œuvre pour le bien commun et l'intérêt public.

Sa durée est illimitée.
Son siège est à Sion.

L'association peut exercer ses activités sur le sol suisse et à l'étranger.

Art 2 - Buts :

L'association a pour buts :

- 1) Œuvrer pour le bien commun, le respect et la protection de l'environnement, la pleine conscience de Tout un chacun et la dignité humaine.
- 2) Créer (ou participer à) des lieux ou projets à vocation culturels, alimentaires, environnementales, scientifique et autres au service de la communauté, du bien commun, de la vie et de la création.
- 3) Participer à satisfaire les besoins humains actuels fondamentaux (*notamment alimentaires, sanitaires, culturels, sociaux, éducatifs, logements, spirituels, scientifiques et environnementaux*) notamment en valorisant les ressources locales sous-exploitées, surabondantes, coûteuses ou gaspillées pour qu'elles servent d'une manière optimale et saine le bien commun, individuel, environnemental et universel.
- 4) Établir le lien, faire l'intermédiaire et coordonner les différents acteurs, ressources et besoins. en collaboration avec les entités publiques et privées, associations et autres groupes.
Assurer le respect et le suivi des engagements des différents acteurs, groupes ou projets, et trouver les solutions nécessaires à leur réalisation.
- 5) Créer (ou participer à) des « organismes » progressivement le plus autonomes possible bien qu'interdépendants, œuvrant pour réaliser au mieux chaque projet.
Mettre en réseau ces organismes avec la communauté pour partager le plus efficacement les biens et les compétences humaines à disposition.
Faire circuler l'énergie humaine ou matérielle d'une manière optimale, avec le moindre effort pour un résultat maximal, en évitant le gaspillage.

- 6) Promouvoir et participer à l'éducation d'une pleine conscience humaine et universelle responsable et éveillée qui œuvre pour le bien commun et environnemental.
Rendre cette éducation accessible à tous.
- 7) Promouvoir la créativité et l'imaginaire positif.
- 8) Transformer l'économie actuelle de façon qu'elle serve le bien-être de l'humain et de l'environnement, notamment à travers des actions caritatives ou de partage.
- 9) Promouvoir et intégrer les concepts d'agriculture locale, durable et écologique, respectueuse de l'être humain et de l'environnement.
- 10) Créer ou participer à des projets scientifiques de recherche sur différents thèmes concernant l'humanité et l'environnement afin d'améliorer notre compréhension de l'être humain et son interaction dans l'univers. Diffuser les résultats.
- 11) Intégrer et valoriser les personnes en difficulté sociale ou existentielle, les personnes désœuvrées, les jeunes en difficulté ou toute personne qui peut en ressentir le besoin, en les intégrant à des projets concrets servant le bien commun.
- 12) Mettre en lumière le meilleur potentiel de l'être humain dans tous les plans, en tant qu'individu ou organisme social, ainsi que ses réels besoins, et intégrer le Tout dans un écosystème harmonieux, dynamique et conscient, au service du bien commun.

Art 3 - Moyens :

Les moyens pour parvenir aux buts fixés à l'art 2. peuvent être divers et variés en fonction des acteurs, des ressources et des besoins, et tant qu'ils respectent le droit légal en vigueur et l'éthique de l'association.

Plusieurs projets plus ou moins indépendants vont se créer pour se relier progressivement. L'association joue un grand rôle de coordinateur ainsi que de démarreur pour divers projets (qui peuvent également être des projets publics ou privés dont les buts correspondent et auxquels l'association participe).

Notamment:

- Communication, écoute et recherche de la meilleure solution pour que toutes les parties concernées soient bénéficiaires et que les besoins nécessaires soit comblés.

- Transformation / Exploitation de terrains sous-exploités en terrains nourriciers ou productifs (agriculture écologique et durable) ou jardins communautaires pour les riverains, ressources forestières etc.

Les ressources obtenues peuvent ensuite servir les participants, des personnes dans le besoin, des écoles, EMS, ou autres institutions, être distribuées dans l'alimentation locale, à travers des événements culturels etc.

- Création / Transformation / Rénovation de biens immobiliers ou de lieux sous-exploités en lieux culturels, agricoles, éducatifs, artisanats, espaces d'échanges, ateliers communs, logements sociaux... en favorisant l'utilisation de ressources locales et respectueuses.

- Intégration de personnes en difficulté sociale, financière, psychique ou toute personne demandeuse, en tant que participants et acteurs d'une création collective œuvrant pour le bien commun.
- Apprentissages pour des bénévoles, étudiants, jeunes ou toute personne demandeuse à travers la participation à des projets / ateliers ludiques et utiles à la fois.
Sensibilisation et découverte de nouvelles approches du vivant.
- Récupération / Redistribution / Recyclage / Revalorisation de nourriture, matériaux, mobiliers sous-exploités et toutes sortes de biens, notamment avec la mise en place (ou participation avec) des lieux de transformation et revalorisation.
- Utilisation des surplus de production pour qu'ils resservent à la communauté et aux participants et redistribués via l'association ou des partenaires.
- Organisation d'ateliers ou événements collectifs et ludiques pour réaliser certains projets à but éducatif et créatif.
- Participation, échange et coordination avec d'autres structures, entités, états, personnes morales ou physiques pour la réalisation des buts.
- Création d' « organismes »:
Des groupes de travail, des associations ou autres structures plus ou moins indépendantes peuvent être créés selon les besoins pour chaque projet afin de faciliter la gestion. Ces structures sont définies ci après sous le terme « organisme », et quelle que soit leur forme légale elles se doivent d'être en accord avec les buts de l'art 2.
Un organisme consiste en une structure englobant des ressources (bien, lieu, ressources...) et des acteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs buts définis.
Un organisme peut être un simple « groupe de travail » autour d'un projet et être totalement géré par l'association, ou alors prendre une structure légale indépendante sous la forme d'une association ou autre forme si nécessaire, en restant plus ou moins indépendante (matériel, travail...) de l'association.
Un organisme peut également être une structure déjà existante externe et sans lien direct avec l'association mais qui poursuit des buts similaires ou compatibles et qui va collaborer avec l'association.

Art 4 - Ressources :

Les ressources humaines et matérielles nécessaires à la concrétisation des buts peuvent provenir de diverses sources :

- Dons / Legs / Donations
- Usufruits avec ou sans modalités spécifiques (durée, partage ou conservation de certaines parties du bien, rénovation, modalités d'usages, de buts ou autres.).
- Subventions publiques ou privées
- Cotisations des membres
- Revenus de manifestations ou événements auxquelles participe l'association.
- Vente de produits et services réalisés par l'association.

- Ressources humaines en ré-intégration provenant de diverses institutions publiques ou privées (personnes sans emploi, jeunes en difficultés, personnes en situation de handicap, écoles, stages, social...)
- Bénévolat / Stagiaires / Volontariat
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Toutes les ressources de l'association sont affectées exclusivement à la réalisation de ses buts d'intérêts publics.

Art 5 – Charte, éthique, règlements et cotisations

La charte, l'éthique et règlements de l'association sont définies séparément dans des documents annexes et définissent les détails du fonctionnement de l'association. Ils peuvent en tout temps être modifiés par le comité après acceptation à la majorité des 3/4 du comité.

L'assemblée générale (sur demande de au moins 1/5 des membres) peut faire recours contre la modification et la soumettre en votation par l'assemblée générale.

La majorité conjointe des 3/4 de l'assemblée et des 3/4 du comité est alors requise pour la modification.

Le cas échéant un texte modifié en fonction des avis de l'assemblée sera soumis à une nouvelle votation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale (via le 1/5 de ses membres) peut également en tout temps demander des modifications à soumettre en votation.

La charte et l'éthique de l'association se doivent d'être pleinement respectées par tous ses membres, au minimum pendant l'exercice de leurs fonctions au sein de l'association.

Le montant et les détails des modalités des cotisations annuelles sont fixés dans les règlements.

Art 6 - Membres :

Pour être reconnu, tout membre doit agréer avec les présents statuts ainsi qu'avec la charte, l'éthique et les règlements de l'association.

L'association est constituée de 4 sortes de membres :

a) Le membre représentatif :

Toute personne morale ou physique qui œuvre ou collabore avec l'association peut présenter sa candidature au comité et doit être acceptée par le comité à la majorité des 3/4.

Le comité en informe l'assemblée générale, qui peut demander confirmation par un vote à la majorité absolue de l'assemblée générale.

Le membre représentatif fait partie intégrante du processus de décision et de gestion de l'association et collabore activement avec le comité, ou en fait partie.

Il participe avec droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque « organisme » peut disposer (si besoin) d'un ou plusieurs membre représentatif.

L'élection d'un nouveau membre représentatif par l'assemblée générale peut être requise par celle-ci. (pour les modalités voir Art. 8)

La cotisation annuelle lui est obligatoire, mais le comité peut, sur décision, exempter le membre de sa cotisation, notamment si le membre a des difficultés financières et/ou qu'il fournit déjà une importante contribution en nature / travail à l'association.

b) Le membre actif :

Toute personne morale ou physique qui œuvre ou collabore avec l'association peut présenter sa candidature ou être invitée. Elle doit présenter sa demande d'admission au comité et doit être acceptée par le comité à la majorité des 3/4. Le comité en informe l'assemblée générale, qui peut demander confirmation par un vote à la majorité absolue de l'assemblée générale.

Le membre actif participe activement à la réalisation d'un ou plusieurs projets de l'association.

Il ne possède pas de droit de vote à l'assemblée générale mais dispose d'une voix consultative.

Il possède cependant un droit de vote ou de candidature pour l'élection d'un membre représentatif. (Voir chapitre droit de vote et élections pour les modalités.)

Il fait partie du réseau de l'association et reste informé de très près des activités de celle-ci et invité aux divers événements publics de l'association ainsi qu'à l'assemblée générale.

La cotisation annuelle lui est facultative mais vivement recommandée si ses moyens le lui permettent, afin de soutenir au mieux l'association.

c) Le membre fondateur :

Les membres fondateurs sont ceux qui ont convoqué l'assemblée constitutive. Ils sont membres de droit et ne sont pas révocables. Ils participent avec droit de vote à l'assemblée générale, et irrévocablement au Comité de l'association, sauf démission volontaire.

Ils assurent par leur présence permanente le respect des buts, de l'éthique et du fonctionnement de l'association.

La cotisation annuelle leur est obligatoire.

Excepté ces différences, ils sont semblables à un membre représentatif.

L'ensemble des membres fondateurs forme ci-après "le conseil de fondation".

d) Le membre sympathisant :

Toute personne morale ou physique peut être membre sympathisant après paiement au minimum de la cotisation annuelle ou d'un don ou une action jugée conséquente par le comité.

Il ne possède aucun droit de vote mais peut participer à l'assemblée générale à titre consultatif et participer à l'élection des membres représentatifs.

Il fait partie du réseau de l'association et reste informé de très près des activités de celle-ci et invité aux divers événements publics de l'association.

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Le membre doit en informer le comité.
- b) par décès ou dissolution
- c) par l'exclusion.

Art 7 - Exclusion d'un membre

Le Comité peut exclure tout membre qui, par son comportement, porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association ; ne se conforme pas aux présents Statuts ou à la charte ou encore ne respecte pas les décisions prises par le Comité et l'assemblée générale.

Le membre sera, au préalable, invité à fournir des explications au comité.

Le membre pourra recourir contre son exclusion dans le délai d'un mois suivant le jour où il aura reçu notification par écrit, ou de vive voix en présence de 2 membres du comité au moins ou en présence de l'assemblée générale.

Le recours est adressé au Comité et sera soumis à l'assemblée générale qui statuera souverainement. Dans l'attente du recours, le membre est provisoirement suspendu.

Sur demande de 1/5 au moins de l'assemblée générale, une demande d'exclusion d'un membre peut-être soumise au vote de l'assemblée générale.

Une majorité absolue est nécessaire de l'assemblée générale pour l'exclusion d'un membre.

Art 8 - Droit de vote et élections

a) Votation:

Seuls les membres représentatifs et les membres fondateurs possèdent un droit de vote à l'assemblée générale, et ceci pour limiter les complications lors de décisions importantes et assurer la fluidité du fonctionnement.

Tout membre est cependant encouragé à participer à l'assemblée générale, à exprimer son avis et à écouter celui des autres et partager ses visions.

Tout membre de n'importe quelle catégorie peut se faire représenter par un autre membre sur présentation d'une procuration.

Tous les votes, sauf si spécifié autrement, doivent atteindre la majorité des 2/3 des votants présents, les votes blancs étant comptabilisés.

S'il y a plus de 50 % de votes blancs, alors la votation est nulle et l'objet de la votation doit être remodelé en profondeur en écoutant les avis de l'assemblée générale, avant d'être reproposé soit lors de la même assemblée si le temps le permet ou lors d'une prochaine assemblée, la date étant fixée si nécessaire lors de la même séance en accord avec l'assemblée générale selon l'urgence de l'objet du vote.

Les votes ont lieu à main levée. A la demande de 1/5 des membres votants, un vote peut être effectué en bulletin secret, ou sur demande des 1/5 et acceptation de la majorité absolue suivre d'autres modalités.

Les abstentions ou absences sont considérées comme non-votantes et ne sont pas prises en compte lors du calcul du total des voix.

Les votes blancs sont comptabilisés.

b) Élection d'un membre représentatif

Pour l'élection d'un nouveau membre représentatif, tout membre peut voter ou se présenter comme candidat.

Le nouveau membre doit être accepté par le comité à la majorité des 3/4 et le comité doit informer l'assemblée générale, qui peut exiger (sur demande de 1/5 des membres) un vote de l'assemblée générale.

Sur demande de au moins 1/5 de l'assemblée générale (tous membres confondus, avec ou sans droit de vote) ou sur demande du comité, l'assemblée générale (tous membres confondus) peut élire à la majorité absolue un nouveau membre représentatif.

Art 9) – Participants :

Toute personne morale ou physique qui participe de près ou de loin à un projet de l'association soit par son travail soit d'une manière matérielle est considérée comme un « Participant ».

Le participant n'est pas requis d'être membre de l'association.

L'association peut dédommager les participants pour leurs frais effectifs.

Art 10 – Responsabilités

Les membres ne sont pas personnellement responsables des obligations contractées par l'association. Seule la fortune de l'association répond des engagements de celle-ci.

Les membres sont responsables que leurs actes soient compatibles avec les présents statuts et particulièrement avec les buts de l'art 2 ainsi que du respect de la charte, de la dignité humaine, du bon sens et de la vocation d'intérêt public de l'association.

Organes et fonctionnement de l'association :

Art 11 - Organes

les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de vérification des comptes

Art 12 – L'assemblée générale :

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Les membres représentatifs et fondateurs ont le droit de vote. Les membres actifs et sympathisants ont une voix consultative mais ont le droit de voter pour l'élection d'un membre représentatif ou de présenter leur candidature comme membre représentatif.

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne si nécessaire un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement à partir de deux membres, quel que soit le nombre de membres présents.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres, au plus tard 1 mois après le dépôt de la demande.

Le Comité convoque les membres de l'assemblée générale par écrit (électronique ou courrier) au moins 10 jours à l'avance. L'ordre du jour, établi par le Comité, est adressé aux membres avec la convocation.

Article 13 – Propositions individuelles

Tout membre peut adresser au Comité des propositions individuelles en vue de leur inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée générale.

Pour être garantie de diffusion, ces propositions doivent être rédigées par écrit et remises au Comité dix jours au moins avant la date de l'assemblée Générale.

Art 14 – Le comité

Le comité est constitué d'au moins 2 personnes.

Le Comité se constitue lui-même : il désigne le/la président-e de l'association qui en sera le représentant et décide d'ajouter un ou plusieurs sièges au Comité (à pourvoir alors par élection de l'assemblée générale) ou bien de réduire le nombre de ces sièges, selon les besoins jugés nécessaires.

Les membres du Comité sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale, puis ils sont rééligibles plusieurs fois pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il est notamment compétent pour :

- 1) prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- 2) convoquer l'assemblée Générale ordinaire et extraordinaire ;
- 3) prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- 4) veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- 5) représenter l'association auprès de tiers ;
- 6) organiser des manifestations et des événements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées), ou créer d'autres associations ou entités plus ou moins indépendantes pour gérer les différents projets.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes ou des entreprises moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le Comité engage (et licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association.

Le Comité ne peut valablement statuer que si 2 au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des 3/4 (arrondi au chiffre supérieur) des voix des membres du comité présents ou représentés.

Les membres du comité exercent leur activité bénévolement, sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

Tout membre du comité est libre de démissionner à tout moment. Un préavis est vivement recommandé de sa part. Un remplaçant peut-être nommé d'urgence par le comité en attendant l'élection en assemblée générale.

Art. 15 – Gestion des frais, indemnités et bénéfices

a) Le comité fixe les éventuelles indemnités des participants, membres ou comité.

b) Ce faisant, il tient compte des facteurs suivants: la vocation d'utilité publique de l'association, l'étendue de la responsabilité personnelle et financière exercée dans le cadre des tâches effectuées, la charge temporelle induite par le mandat, un préjudice financier important et avéré, imputable à une capacité de travail amoindrie du fait de l'exercice du mandat, ainsi que le montant des indemnités perçues dans des organisations semblables.

Il tient particulièrement compte que le travail de gestion du comité est totalement bénévole, et seules des tâches sortant du cadre de cette fonction peuvent éventuellement donner droit à une indemnité.

c) Si, sur décision du comité, certains membres se voient confier des tâches exigeant un investissement en temps ou matériel particulièrement important, ces dernières peuvent faire l'objet d'une compensation consentie par le comité, dans la mesure où elles restent dans les limites de la compensation.

d) Toutes les indemnités et compensations sont publiées lors de l'assemblée générale, qui exerce son droit de regard.

e) Les frais sont remboursés séparément.

f) Toute personne, membre ou non membre, faisant ou non partie du comité et qui exerce une fonction rémunérée au sein de l'association ne possède plus de droit de vote ou décisionnel, mais uniquement une voix consultative.

g) Les éventuels bénéfices ou surplus que l'association pourrait engendrer ou recevoir lors de ses activités ne peuvent en aucun cas profiter spécifiquement aux membres de l'association.

Ils doivent servir dans leur intégralité à la concrétisation des buts de l'art 2, et servir l'intérêt public.

Article 16 - Organe de vérification des comptes

Un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Le comité ou l'assemblée générale décide, selon les besoins de l'association, de la forme et du nombre de vérificateur nécessaire.

Le vérificateur est désigné par l'assemblée générale, et ne peut pas être membre du comité.

A la demande de au moins 1/5 de l'assemblée générale, un nouvel organe de vérification peut être élu par celle-ci à la majorité absolue.

Article 17 – Délégation et représentation

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Dès le moment où ils sont rémunérés pour leur travail, ils perdent leurs droits de vote et n'ont plus qu'une voix consultative.

L'association est valablement représentée et engagée par la signature du Président ou éventuellement d'un ou plusieurs autre représentant désigné à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par un vote à la majorité des 3/4 de tous les membres votants.

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le Comité.

Les actifs serviront en premier lieu à régler les éventuelles dettes.

Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme suisse exonéré d'impôts se proposant d'atteindre des buts analogues et ne pourra en aucun cas profiter aux membres de l'association.

« Au surplus font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse ».

Article 19 – Modification des Statuts

Les présents Statuts, à l'exception des buts de l'art2. ainsi que du présent article, peuvent être modifiés en tout temps sur proposition du Comité ou de l'assemblée générale.

Les amendements proposés doivent être présentés en Assemblée Générale pour acceptation et vote des membres présents à la majorité des 2/3 des membres, ainsi que les 3/4 du comité et l'unanimité du conseil de fondation.

La modification de l'art 2. sur les buts de l'association ou du présent article requiert l'unanimité de tous les membres.

*Les présents statuts ont été établis par l'assemblée constitutive du 18 octobre 2024 à St-Maurice.
Modifiés à l'unanimité par l'assemblée générale du 17 juillet 2025, à St-Triphon.*

Le président - Alexandre Rudaz

La secrétaire - Claire Rudaz

La trésorière - Salomé Boscher